

Nice, le 14 décembre 2020

Le recteur de l'académie de Nice,

à

Affaire suivie conjointement par

Pour les personnels
enseignants
Titulaires :

La Chef de Service :
Chantal BLAZY
L'adjointe au chef de Service :
Sylvia BOURDEAU

Agrégés-PEPS-CEEPS
Yvelise MORELLI
Tél : 04.93.53.71.30

PLP- CPE - PEPS -CEEPS-
PEGC
Claudie BERNINI
Tél : 04.92.15.46.62

Certifiés - PSYEN - Adjoints
d'Enseignement
Alexandra PIETRI
Tél : 04.92.15.46.61
Catherine AMOUILLE
Tél : 04.93.53.73.30

Pour les personnels Non
Titulaires :

Adjointe au chef de service
Mélanie PERFEZOU
Tél : 04.92.15.46.60

Mél : sgpe.actes-collectifs@ac-
nice.fr

53 avenue Cap de Croix
06181 Nice cedex 2

Messieurs les inspecteurs d'académie, directeurs
académiques des services de l'éducation nationale des
Alpes-Maritimes et du Var
Monsieur le directeur de CANOPE NICE
Mesdames et messieurs les chefs de service
Mesdames et messieurs les délégués académiques
Mesdames et messieurs les chefs d'établissement du
second degré des Alpes-Maritimes et du Var
Mesdames et messieurs les directeurs de C.I.O.

**Objet : Congé de formation professionnelle 2021-2022 (personnels
enseignants, d'éducation, psychologues de l'éducation nationale –
titulaires – non titulaires du 2nd degré).**

P.J : 1 annexe

**Réf. : Décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007
Décret n°2007-1942 du 26 décembre 2007**

**Je vous demande de bien vouloir informer des modalités d'appel à
candidature les personnels placés sous votre autorité, qui souhaitent
solliciter un congé de formation professionnelle pour l'année scolaire
2021/2022.**

- Les personnels titulaires, stagiaires (ex-titulaires d'un autre corps) et non titulaires (contractuels) peuvent faire acte de candidature. Les personnels affectés à titre définitif dans les établissements privés ou dans l'enseignement supérieur ne sont pas concernés par cette circulaire.
- Les personnels qui seraient nommés stagiaires (lauréats de concours) au 1^{er} septembre 2021 ne pourront pas bénéficier du congé de formation.
- Les personnels devront être **en activité** et justifier de trois années de services effectifs dans l'administration en qualité de titulaire, de stagiaire ou d'agent non titulaire. La partie de stage accomplie dans un **centre de formation ou comportant la dispense d'un enseignement professionnel ne peut être prise en compte.**
- Les services à temps partiel sont pris en compte au prorata de leur durée.

● **Modalités d'attribution des congés de formation professionnelle :**

- Pour chaque corps les demandes sont classées selon les critères suivants :
 - 1 – antériorité de la demande
 - 2 – date de naissance du candidat
- Les congés de formation professionnelle peuvent être fractionnés par mois entier entre le 1^{er} septembre 2021 et le 30 juin 2022. Dans l'intérêt des personnels, les demandes de 12 mois sont systématiquement **ramenées à 10 mois**.
- La date de début du congé de formation est obligatoirement le 1^{er} du mois de début de congé.
- Les demandes de congé de formation professionnelle dont l'objectif est la préparation du concours de **l'agrégation** sont systématiquement **ramenées à 8 mois**.
- Toute demande de congé de formation professionnelle satisfaite, quelle que soit la durée du congé, ramène l'antériorité de la demande à zéro, de même en cas de désistement à l'exception des situations où une durée inférieure à celle demandée a été proposée dans le cadre de l'utilisation des « reliquats ».
- Si la durée de formation suivie ne couvre pas la totalité du congé de formation, il conviendra que les agents s'assurent de pouvoir fournir des attestations d'assiduité sur l'ensemble de la période en s'inscrivant par exemple à une autre formation (formation universitaire, CNED, autres...)
- **Les congés de formation accordés par les recteurs aux personnels ayant obtenu une mutation au mouvement inter-académique seront annulés en raison de la priorité de gestion donnée à la mutation.**

● **Modalités d'appel à candidature :**

- Les demandes devront être établies par internet

<https://esterel.ac-nice.fr/login/>

Rubriques « mes applications »

« mon dossier »

« COFPI »

Entre le mercredi 6 janvier 2021 et le vendredi 22 janvier 2021

Passé ce délai, aucune candidature ne pourra être prise en compte.

Après clôture du registre des candidatures, les accusés de réception vous seront adressés par courrier électronique. Il vous appartiendra de les éditer et de les remettre aux personnels concernés.

- **Transmission des dossiers**

➤ Les accusés de réception devront faire l'objet d'une vérification attentive de la part des candidats qui signeront leur candidature et l'engagement à rester au service de l'Etat à l'issue de leur formation (pendant une durée égale au triple de celle pendant laquelle ils auront perçu l'indemnité mensuelle forfaitaire).

➤ **Les erreurs et/ou omissions éventuelles seront signalées sur le document à l'encre rouge.**

➤ Toute annulation de demande devra être transmise par l'intéressé(e) par courrier au Service des Personnels Enseignants, d'Education et d'Orientation - Gestion des Actes collectifs.

➤ **Les pièces justificatives devront être jointes par le candidat conformément au tableau ci-dessous :**

Situation au regard de la candidature au congé de formation	Pièces à fournir
1- Aucune demande antérieure de congé de formation	NEANT
2- Demande(s) antérieure(s) de congé de formation non satisfaites	➤ <u>Justificatif du dernier refus de congé de formation</u> qui vous a été adressé par les services gestionnaires y compris d'autre(s) académie(s), de Direction départementale (1^{er} degré) ou d'un établissement d'enseignement supérieur.

ATTENTION :

En l'absence de pièces justificatives à fournir obligatoirement, l'antériorité de la demande ne sera pas prise en compte.

➤ Les accusés de réception dûment vérifiés, signés et accompagnés des éventuelles pièces justificatives devront être transmis au **Rectorat - Service des Personnels Enseignants, d'Education et d'Orientation - gestion des Actes Collectifs**

Au plus tard le vendredi 5 février 2021

Je vous serais reconnaissant d'assurer dès réception la plus large diffusion de ces instructions auprès des personnels concernés et de les inciter à procéder à leur inscription sans attendre le dernier jour.

Vous voudrez bien **aviser personnellement** les personnels de votre établissement qui seraient absents pendant la campagne d'inscription.

CONDITIONS GENERALES - DROITS ET OBLIGATIONS

I - PERSONNELS TITULAIRES

PERSONNELS CONCERNES :

Tous les personnels qui ont accompli au moins 3 années de service effectif dans l'administration en qualité d'agent non titulaire, de stagiaire ou de titulaire.

Cependant la partie de stage accomplie dans un centre de formation ou comportant dispense d'un enseignement professionnel ne peut être prise en compte.

Les périodes de service national sont exclues.

POSITION ADMINISTRATIVE :

Le congé de formation est considéré comme une position d'activité. Il permet de continuer à cotiser pour la retraite et à avancer d'échelon et de grade.

Le fonctionnaire, bénéficiaire d'un congé de formation, est assuré de retrouver son poste dans l'établissement si la durée du congé n'excède pas un an.

DUREE DU CONGE ET REGIME INDEMNITAIRE :

Le congé de formation professionnelle ne peut excéder trois ans pour l'ensemble de la carrière.

1° - Pendant les douze premiers mois :

- Le fonctionnaire perçoit une indemnité mensuelle forfaitaire. Son montant est égal à 85 % de son traitement brut et de l'indemnité de résidence afférents à l'indice qu'il détenait au moment de sa mise en congé, sans pour autant pouvoir être supérieur au traitement et indemnité de résidence afférents à l'indice brut 650 d'un agent en fonction à Paris.
- Le supplément familial de traitement demeure calculé par référence au dernier traitement perçu.
- L'indemnité mensuelle ne peut être revalorisée en cours de congé.

Remarques : L'indemnité mensuelle est imposable et soumise aux :

- cotisations de Sécurité Sociale,
- retenues pour pension civile calculées sur le traitement brut afférent à l'indice détenu au moment de la mise en congé de formation.

2° - Entre le treizième et le trente-sixième mois :

Le fonctionnaire ne perçoit plus aucune indemnité. Il reste, cependant, redevable de la cotisation pour pension civile sur les mêmes bases que précédemment et doit s'en acquitter dans les mêmes conditions que celles prévues pour les fonctionnaires détachés.

LA DEMANDE DE CONGE, L'ENGAGEMENT, LES CONTROLES :

Toute demande doit être assortie de l'engagement que prend l'agent de rester au service de l'Etat à l'issue de sa formation, pendant une durée égale au triple de celle pendant laquelle il aura perçu l'indemnité mensuelle forfaitaire.

En début d'année scolaire, un justificatif d'inscription à la formation pour laquelle le congé de formation a été attribué sera exigé. A la fin de chaque trimestre, une attestation prouvant la présence effective en formation sera également à transmettre au service de gestion.

S'il est constaté que l'intéressé a interrompu sa formation sans motif valable, il est mis fin immédiatement à son congé ; il sera alors tenu de rembourser les sommes perçues indûment.

Les agents s'acquittent eux même des frais de formation.

II - PERSONNELS NON TITULAIRES

PERSONNELS CONCERNES :

Tous les personnels non titulaires de l'Etat qui ont accompli trois années de service effectif dans l'administration.

Peuvent être prises en compte les interruptions de service si leur total n'excède pas deux mois au cours de la période considérée.

Les périodes de service national sont exclues.

POSITION ADMINISTRATIVE :

Le congé de formation est considéré comme temps de service effectif.

DUREE DU CONGE ET REGIME INDEMNITAIRE :

- L'agent non titulaire en congé pour formation professionnelle perçoit une indemnité mensuelle forfaitaire pendant une période limitée à douze mois. Son montant est égal à 85 % du traitement brut et de l'indemnité de résidence afférents à l'indice qu'il détenait au moment de sa mise en congé sans pouvoir excéder le traitement et l'indemnité de résidence afférents à l'indice brut 650 d'un agent en fonction à Paris.
- Le supplément familial de traitement demeure calculé par référence au dernier traitement perçu.
- L'indemnité mensuelle ne peut être revalorisée en cours de congé.

Remarques :

- L'indemnité mensuelle est soumise aux retenues habituellement opérées sur le traitement de l'intéressé (cotisations de Sécurité Sociale et IRCANTEC).
- Elle est assujettie à l'impôt sur le revenu.

LA DEMANDE DE CONGE, LES CONTROLES :

En début d'année scolaire, un justificatif d'inscription à la formation pour laquelle le congé de formation a été attribué sera exigé. A la fin de chaque trimestre, une attestation prouvant la présence effective en formation sera également à transmettre au service de gestion.

S'il est constaté que l'intéressé a interrompu sa formation sans motif valable, il est mis fin immédiatement à son congé ; il sera alors tenu de rembourser les sommes perçues indûment.